

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
STRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE MARLAZ-DU-PALAI, 2.
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris : Installation de M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Succession ; licitation ; vente ; hypothèque légale de la femme ; privilége des créanciers de la succession ; séparation de patrimoines. — Société ; prêt fait à l'un des associés ; obligation solidaire de tous les associés. — Conclusions subsidiaires ; défaut de motifs. — Assurance contre l'incendie ; sinistre ; intérêts de la somme à payer. — Meubles ; droits de mutation ; base de leur fixation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Domaine public maritime ; fixation des rivages de la mer ; instance devant l'autorité judiciaire ; arrêté préfectoral. — Expropriation pour cause d'utilité publique ; commune expriante ; convocation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel). Bulletin : Traitements diplomatiques ; compétence ; Tribunaux consulaires ; diffamation par la voie de la presse. — Appel ; prescription. — Jugement ; omission de statuer ; expertise ; éléments de preuve. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Empoisonnement commis par un père sur son fils. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées : Coups et blessures.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 30 novembre.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CHAIX-D'EST-ANGE.

La Cour s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle, pour procéder à l'installation de M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange.

Longtemps avant l'ouverture des portes, une foule considérable stationnée aux abords de la première chambre, pour assister à cette solennité ; et c'est avec peine qu'après l'audience ordinaire on parvient à faire évacuer la salle déjà encombrée, afin de permettre au Barreau de prendre les places qui lui sont réservées.

Une heure, la Cour est introduite.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats et les membres du conseil de discipline sont au Barreau, ainsi que les membres de la chambre des avoués près la Cour. On remarque dans la place réservée au public plusieurs magistrats de la Cour de cassation et du Tribunal de première instance. Les Tribunes sont occupées par des dames.

M. le premier président déclare que l'audience est ouverte, et ordonne la lecture du décret qui nomme M. Chaix-d'Est-Ange aux fonctions de procureur-général, et un procès-verbal de la prestation de serment par M. Chaix-d'Est-Ange entre les mains de l'Empereur.

Après cette lecture, qui est faite par M. Lot, greffier en chef, M. le premier président invite MM. les conseillers Dubarle et Saillard, et MM. les avocats-généraux de Vallet et Roussel, à aller quérir M. le procureur-général dans la salle du conseil et à l'introduire à l'audience.

M. le procureur-général, précédé de ces quatre magistrats, entre dans la salle d'audience, et prend place sur un fauteuil à l'entrée du prétoire.

M. le premier président : Monsieur le premier avocat-général à la parole.

M. Croissant, premier avocat-général, s'exprime ainsi :

Monsieur le premier président, messieurs,

Un an s'est à peine écoulé depuis que, dans cette enceinte, l'honneur d'être l'interprète des regrets qu'ayait fait mûrir dans vos coeurs et dans les nôtres la perte de notre excellent et vénéré procureur-général, M. Rouland. Ce digne et courageux magistrat, qui, par une science profonde et l'amour de sa parole, a porté si haut la grandeur de ses fonctions et donné à notre parquet un nouveau lustre, laissait une tache immense à remplir et un souvenir bien difficile à faire oublier. M. Vaisse lui succéda, et ses antécédents, ses longs services nous donnèrent alors la certitude de trouver en lui un magistrat distingué, qui se ferait aimé par la douceur et l'amiabilité de ses relations, et qui, sans nous enlever nos regrets, en diminuerait le moins l'amerure.

Ces espérances de l'avenir, garanties par les traditions de son passé, M. le procureur-général Vaisse les a réalisées. C'est un de ces hommes chez lesquels le sentiment du devoir se révèle partout, sans jamais se démentir. Nul ne comprend mieux la dignité de ses hautes fonctions ; toujours on retrouve en lui le magistrat, mais son austérité était tempérée par la bonté et l'humilité de ses relations, et qui, sans nous enlever nos regrets, en diminuerait le moins l'amerure.

L'Empereur a daigné me placer à la tête du parquet de la Cour. Il ne m'en coûte pas de dire combien je suis heureux et fier d'une telle nomination. Il ne m'en coûte pas de proclamer ici, comme partout, ma profonde gratitude pour l'Empereur, qui m'appelle à cette grande position, et, après lui, pour les hommes éminents qui, dans ses conseils, ont bien voulu attirer sur moi son attention. Il me semble, en effet, que je manquerai aux sentiments de mon cœur, comme aux devoirs de l'ordre et par une parole haineuse et affectueuse. M. Vaisse avait le secret de la forme, et jamais en lui la sévérité de son ministère ne faisait oublier l'homme distingué, aux manières gracieuses et au langage élégant. Ses conseils étaient perspicaces, jamais impérieux. Il exposait son opinion sans l'imposer, et dans les affaires, même les plus importantes, il était toujours prêt à se rendre aux observations de ses collaborateurs, qu'il écoutait avec l'attention du chef impartial respectueux, et n'hésitant jamais à lui sacrifier ses convictions personnelles.

M. le procureur-général Vaisse avait aussi, messieurs, une qualité exquise, partage des âmes nobles et généreuses, qui ne se révélait à l'extérieur par aucun acte d'ostentation, mais

qu'il me pardonna, je l'espère, de trahir au milieu de vous, dans le moment où il nous quitte et où nous lui faisons nos adieux.

Il avait dans le cœur le sentiment religieux de la bienfaisance et de la charité. A côté du magistrat qui avait parfois prescrit de sévères mesures venait se placer le bon père, l'homme compatissant, le philanthrope généreux qui adoucissait, par ses amourees les douleurs des familles dont les chefs avaient dû être inflexiblement frappés par la justice. Qu'il m'absolve aujourd'hui de mon indiscrétion ! mais pourra-t-il me blâmer si je vous dis qu'en bien des occasions j'ai prescrit sur ma main charitable dans la main des infirmes qui allaient implorer son indulgence, et que moi-même j'ai reçu de lui, plusieurs fois, la douce mission de remettre sa générosité oblate au malheur ? Honneur, messieurs, au magistrat qui sait ainsi comprendre sa noble mission ! Honneur à lui ! car il adoucit par des bientraits les rigueurs de son devoir ; il apprend à la foule ignorante que les fonctions du ministère public sont confiées à des hommes dans le cœur desquels l'humanité n'a jamais perdu ses droits ; il fait de la sorte aimer la justice !

Monsieur le procureur-général,

Si le talent, dans sa plus haute expression, si l'art de charmer les hommes par la parole, si l'éloquence, en un mot, ce don sacré réservé à si peu d'élus, sont des titres au poste auquel vous venez d'être élevé, nul plus que vous n'était digne du choix de l'Empereur.

Bien jeune encore, vous étiez l'espérance de l'Ordre ; plus tard vous en avez été l'orgueil. Le Palais tout entier, les fastes judiciaires redisent vos magnifiques plaidoiries, et, dans les causes célèbres, votre nom figure au premier rang des plus habiles et des plus élégants défenseurs. Chacune de vos luttes a été marquée par un succès, et, dans ce grand champ de bataille judiciaire, nommé le Palais-de-Justice, où s'agitent chaque jour les plus grands intérêts, la victoire et l'honneur des hommes, vous êtes désormais compté, et vos succès vous comparent aussi parmi les plus remarquables lutteurs.

Oh ! ne regrettiez pas ces triomphes, monsieur, le procureur-général, vous allez trouver ici de douces et magnifiques compensations.

Vous emportez l'estime et l'admiration de vos collègues ; mais, en quittant votre ancienne famille, vous allez en retrouver une nouvelle qui vous ouvre ses bras, et se prépare à vous compter au nombre de ses membres les plus chers. Vous allez aussi vous asseoir sur ce siège où se sont assis avant vous les jurisconsultes les plus distingués et les plus illustres orateurs de votre ordre parmi lesquels, sans pouvoir les nommer tous, je citerai, pour notre époque, notre tant regretté M. le procureur général Rouland, et le chef honoraire qui dirige avec un si brillant éclat la Cour impériale de Paris.

Vos fonctions nouvelles sont-elles d'ailleurs si étrangères à celles que vous avez pendant de longues années exercées avec tant de distinction ? N'aviez-vous pas été souvent l'auxiliaire de la justice, et avons-nous perdu le souvenir de ces solennelles affaires où, parant au nom des parties civiles, vous défendiez l'honneur des familles, et faîsiez triompher avec nous les prédecesseurs les grands principes sur lesquels reposent notre société et la sécurité du monde entier ? Lequel d'entre nous aurait oublié notamment ce procès si tristement célèbre, où, sous l'étreinte de votre éloquente parole, un assassin tombait à l'audience, aux pieds de la Cour, et demandait pardon pour son épouvantable paricide ?

Comment pourrais-je dorénavant leur concours au moment où celui d'entre eux auquel vont me rattacher désormais des relations plus intimes et plus étroites, viennent de faire entendre ces paroles dont je suis encore ému, et dont je serai toujours reconnaissant ?

Il vous a rappelé ces grands jours de ma profession ; ces jours de lutte, où je jetais ma parole ardente et mes sincères convictions. Mais effacez ces souvenirs et ne pensons plus qu'à nos devoirs nouveaux.

Effacez-les, messieurs ; car, malgré l'éclat de ma situation nouvelle, malgré les témoignages de sympathie qui m'étaient prodigues, malgré les encouragements et les promesses qui m'assuraient votre concours, laissez-moi vous le dire, ce n'est pas déshonneur et sans larmes que j'ai dit adieu à cette vieille robe usée dans de nobles combats !

Quand je l'ai quittée pour la dernière fois, quand j'ai pu dire, comme le vœu athlète de l'antiquité : *Hic, cestus artemque reprobo, non corus s'est brisé*, et, un moment, j'ai cru que je quittais ma chère patrie pour une terre étrangère. Je me trompais, sans doute. Mais vous, messieurs, vous hommes de cœur, vous comprenez ces faiblesses et vous les pardonnez.

Oui, certes, je me trompais. Car, après tout, n'est-ce pas toujours la justice, n'est-ce pas elle toujours que je sers ? Je me trouve au milieu de son sanctuaire ; je demeure attaché à son culte ! C'est ici, messieurs, c'est dans cette enceinte, c'est toujours auprès d'elle que je trouve l'humble début et le glorieux couronnement de ma carrière. Au moment où je prends place à la tête du parquet de la Cour, là, en face de moi, comme pour me rappeler une origine dont je suis fier et que je n'oublierai jamais, je retrouve cette barre où, il y a trente-huit ans, pauvre, isolé, sans appui, mais plein de confiance et d'espoir, je suis venu prêter mon serment d'avocat. Eh bien ! messieurs, avec votre concours et vos sympathies aujourd'hui comme autrefois, au début de cette carrière nouvelle comme au début de la première, je demeure encore plein d'espoir et de confiance.

Ces paroles prononcées par l'honorables magistrat, avec un accent pénétré et avec une émotion qui se communiquait à l'assistance, sont accueillies sur les sièges de la Cour et dans les rangs du Barreau par des témoignages unanimes d'approbation.

— bénir.

Pourtant, messieurs, ce n'est pas sans trouble que j'abandonne nos lutes accoutumées pour de nouveaux devoirs. Je ne m'en dissimile ni l'importance ni les difficultés. Veiller à la stricte exécution des lois dont le respect est notre sauvegarde, défendre l'ordre public sans lequel il n'y a pas de société possible, poursuivre toute tentative criminelle contre un gouvernement fondé sur le suffrage universel, et qui nous a rendu la sécurité au dedans en même temps que la grandeur au dehors, assurer l'honneur des familles, le repos des citoyens, le maintien inviolable de la propriété, c'est la sauvegarde la plus grande, mais ce n'est pas la seule tâche qui nous soit imposée dans le maniement de cet immense

mineurs, et l'autre pure et simple en ce qui concerne les majeurs.

III. Le moyen pris de ce que la Cour impériale aurait admis une demande au mépris de l'article 464 du Code de procédure, n'est pas recevable devant la Cour de cassation lorsque l'exception de demande nouvelle n'a pas été opposée devant les juges de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M^e Duboy (Rejet du pourvoi du sieur Gent et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 5 mars 1855.)

SOCIÉTÉ. — PRÉT FAIT A L'UN DES ASSOCIÉS. — OBLIGATION SOLIDAIRE DE TOUS LES ASSOCIÉS.

Le prêt fait à un associé oblige solidairement son associé, lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'existence de la société, et que les juges de la cause ont déclaré en fait, d'après les livres de la société, que l'obligation est sociale et que la somme prêtée a tourné au profit de la société.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Christophe (Rejet du pourvoi de Lescieur contre un jugement du Tribunal de commerce de Roffec du 20 avril 1857.)

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui a rejeté des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel n'est pas suffisamment motivé à cet égard lorsqu'il se borne à déclarer n'ayant lieu de statuer sur ces conclusions au moyen de ce qui vient d'être décidé à l'égard du chef principal, et que les raisons données pour écarter ce chef ne sont pas applicables aux conclusions subsidiaires et répondent à un autre ordre d'idées. Dans ce cas, il n'y a pas seulement motifs erronés ou manquant de logique, mais défaut absolu de motifs dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Guillermet contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 27 février 1857. (M. Brière-Valigny, rapporteur ; conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, M^e Béchard.)

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SINISTRE. — INTÉRÊTS DE LA SOMME A PAYER.

En matière d'assurance contre l'incendie un arrêt a-t-il pu, sans violer l'article 1153 du Code Napoléon, faire partir les intérêts des sommes à payer à l'assuré qui a subi un sinistre, du jour même de ce sinistre, c'est-à-dire d'une époque antérieure à la demande et sans s'expliquer sur cette dérogation au droit commun ?

Cette question a déjà été examinée par la chambre des requêtes sur le pourvoi de la compagnie d'assurance la Clémentine, et elle a donné lieu à un arrêt d'admission le 5 aout dernier.

En conséquence, le renvoi à des débats contradictoires devant la chambre civile du pourvoi de la compagnie la Bretagne, dans lequel elle était soulevée de nouveau aujourd'hui, était commandé par ce précédent sur lequel cette dernière chambre ne s'est point encore expliquée.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller de Boussieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, M^e Mathieu Bodet. (Arrêt de la Cour d'Angers du 11 mars 1857.)

MEUBLES. — DROITS DE MUTATION. — BASE DE LEUR FIXATION.

La valeur des meubles pour la perception des droits de mutation par décès doit-elle être déterminée par le prix de vente ou par la déclaration estimative de l'héritier conforme à la prise de l'inventaire ?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de première instance de Versailles du 18 décembre 1856.

Pourvoi pour violation des articles 14, n° 8 et 27 de la loi du 20 février 1854.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Crosby.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 novembre.

DOMAINE PUBLIC MARITIME. — FIXATION DES RIVAGES DE LA MER. — INSTANCE DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ARRÊT PREFERATORIAL.

Lorsqu'une compagnie poursuit pour avoir fait des travaux et dépôts sur un terrains que l'administration préfère faire partie des rivages de la mer, et dépendre, à ce titre, du domaine public maritime, a assigné l'Etat devant l'autorité judiciaire pour qu'il déclare que les terrains sur lesquels les travaux et les dépôts ont été faits sont la propriété de la compagnie, le préfet ne peut, après avoir conclu lui-même à ce qu'il fut sursis jusqu'à délimitation des rivages de la mer par l'autorité supérieure compétente, c'est-à-dire par décret impérial, et avoir obtenu ce sursis, fixer lui-même ces limites par un simple arrêt préfectoral.

L'aut

existe aussi bien à l'égard de la partie expropriante qu'à l'égard de la partie expropriée, et la circonstance que le préfet, chargé de faire la convocation, est en même temps le représentant de l'administration expropriante, dispense seule, dans la plupart des cas, de cette convocation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Evreuil. (Commune de Belleneuve contre les héritiers Mandel. Plaidant, M^e Reverchon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 28 novembre.

TRAITS DIPLOMATIQUES. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CONSULAIRES. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Le traité intervenu, en 1740, entre la France et la Porte-Ottomane, et les lois postérieures, notamment la loi du 28 mai 1836, traité et lois qui attribuent compétence au Tribunal consulaire de France à Constantinople pour statuer, soit d'office, soit sur la plainte des parties lésées, sur tout crime, délit ou contravention commis par un Français contre un Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, ce traité, disons-nous, a établi une compétence qui n'est pas absolue et qui souffre une distinction suivant la nature des poursuites exercées contre le prévenu.

Ainsi et spécialement le Français, rédacteur d'un journal publié à Constantinople, qui a inséré dans son journal un article diffamatoire contre un autre Français, est justiciable des Tribunaux français ordinaires pour le délit de diffamation poursuivi par la partie lésée. Ce délit de diffamation, en effet, quoique commis par la voie de la presse, doit être considéré comme un délit privé dont le jugement rentre sous l'empire du droit commun. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agirait de poursuites pour délits de presse proprement dits ou pour contraventions à la police de la presse, ou à ses règlements, ou aux lois de police et de sûreté qui, pouvant intéresser le gouvernement étranger, renferraient dans la compétence exclusive des Tribunaux consulaires.

Cette question a été résolue sur le pourvoi du sieur Noguès, rédacteur en chef du *Journal de Constantinople*, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 7 août 1857, qui, infirmant le jugement d'incompétence du Tribunal consulaire de France à Constantinople, s'est déclaré compétent pour statuer sur le délit de diffamation poursuivi contre ledit sieur Noguès, par le sieur Baligot de Beyne, rédacteur en chef du journal la *Presse d'Orient*.

M^e Bosviel, avocat du sieur Noguès, a attaqué l'arrêt de la Cour impériale d'Aix :

1^o Parce que cet arrêt a violé l'article 3 du Code Napoléon dont le principe est de droit public et par suite duquel les Tribunaux territoriaux d'une nation sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis sur le territoire de cette nation ;

2^o Parce que si les capitulations et les traités ont autorisé les Tribunaux consulaires des Echelles du Levant à connaître des crimes et délits commis par des Français à l'égard d'autres Français, cette faculté doit se restreindre aux crimes et délits prévus par les traités de 1604, 1663 et 1740, et ne peuvent s'étendre à des délits nouveaux prévus par des lois spéciales et récentes telles que les lois de la presse, lesquelles doivent se circonscrire dans leur application au territoire pour lequel elles sont faites et promulguées ;

3^o Parce que les lois sur la presse sont des lois de police et de sûreté pour lesquelles la Cour d'Aix reconnaît elle-même que les Tribunaux territoriaux ont seuls juridiction ;

4^o Parce que cette interprétation résulte d'un acte officiel émané du ministère des affaires étrangères ;

5^o Enfin, parce qu'à tort la Cour d'Aix a distingué entre les délits et contraventions touchant les publications relatives à la politique et aux intérêts généraux et les crimes et délits de droit commun, comme la diffamation envers un particulier qui serait commise par la voie de la presse.

M. le conseiller Victor Foucier, rapporteur, après avoir examiné ces diverses questions, a présenté des observations dont nous donnons une courte analyse.

Les questions que cette affaire donne à résoudre, a dit M. le rapporteur, sont celles de savoir :

1^o Quelle est l'étendue des juridictions consulaires dans les échelles du Levant ?

2^o Si, alors même que ces juridictions auraient compétence pour tous crimes et délits commis par un Français contre un Français, il ne doit pas y être fait une exception pour les délits commis par la voie de la presse ?

Nous ne pensons pas, a dit M. le rapporteur, que, pour résoudre ces deux questions, il soit nécessaire de remonter jusqu'au principe de l'article 3 du Code Napoléon. Et, s'il est de droit public que les Tribunaux territoriaux sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis sur le territoire national, il est également évident que les traités internationaux et les capitulations diplomatiques ont justement pour objet d'apporter, dans l'intérêt des parties contractantes, des restrictions ou priviléges qui deviennent alors la loi pour les nations contractantes et se substituent aux lois territoriales privées.

Ce que nous avons tout d'abord à constater, ce sont les exceptions que les traités et les capitulations apportent au principe de la juridiction territoriale dans les Echelles du Levant.

A cet égard, tout est nettement prévu et déterminé, et, après la lecture de certaines dispositions, vous n'aurez peut-être plus qu'à rechercher s'il peut exister une exception à ces dispositions pour la presse et quelles peuvent en être les limites.

Les art. 15 et 26 des capitulations de 1740 sont parfaitement clairs et déterminent le principe même de la juridiction française qui se trouve ainsi parfaitement reconnu.

Son étendue, sa compétence, son mode de procéder, tout a été encore établi par une loi votée par les Chambres législatives, à la date du 28 mai 1836, dans les art. 1, 3, 46, 53 et 73.

En présence de ces textes, il sera peut-être difficile de dire que la diffamation n'est pas un délit dont un Français ne puisse pas demander réparation devant le Tribunal consulaire, et, s'il en est ainsi, il s'agit de savoir s'il y a exception parce que le délit aurait été commis par la voie de la presse.

Que la presse soit régie par les lois de sûreté et de police du pays où elle est organisée, nul doute.

Que sa police soit réglée par les lois pénales de ce pays, nul doute encore.

Que, en ce qui concerne les délits et les contraventions qu'un de ses organes peut commettre à ces lois de police spéciale ainsi qu'aux lois politiques ou autres de ce pays, cet organe n'en ait à rendre compte que devant les Tribunaux de ce pays, nul doute encore.

Mais, dans tous les cas, il n'y a même pas dérogation aux capitulations et traités, car celles-ci ont toujours sauvegardé les droits des gouvernements respectifs à cet égard, ainsi que le jugement des contraventions qu'on peut commettre contre ces droits.

Mais lorsqu'il y a crime ou délit privé, un fait de diffamation de Français à Français, ce fait échappera-t-il à la juridiction générale et naturelle du consul pour les Français, et à sa compétence, qui s'étend à appliquer à ces délits les peines portées par la loi française, parce que ce délit aura été commis par la voie de la presse ? N'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, à disputer, ainsi que votre jurisprudence l'a toujours

fait, entre les contraventions de la presse ou les délits qui lui sont spéciaux, et les délits de droit commun contre la diffamation dont la presse est seulement l'organe à l'aide duquel ce délit est commis.

Après le rapport, M^e Bosviel, avocat du sieur Noguès, et M^e Costa, avocat du sieur Baligot de Beyne, défendeur au pourvoi, ont présenté leurs observations. M. l'avocat-général Guyho a ensuite été entendu, et, conformément à ses conclusions, la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros.

APPEL. — PRESCRIPTION

La prescription en matière criminelle ne peut être interrompue que par des actes de poursuite ou d'instruction ; ce principe est absolu, et tant que l'action subsiste, c'est à la partie poursuivante à poursuivre le jugement et à faire lever l'obstacle qui s'y oppose.

Spécialement, lorsque le prévenu a frappé d'appel le jugement qui l'a condamné, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait été statué sur son appel, la prescription doit être prononcée en sa faveur, faute par la partie civile d'avoir poursuivi le jugement de cet appel dans ce délai.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le maire de Granville, agissant au nom de l'octroi de cette ville, contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 26 mars 1857, qui a déclaré la prescription acquise au profit du sieur Leconte, prévenu de contravention en matière d'octroi.

M. Seneca, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Bosviel, pour le maire de Granville, et M^e Groualle pour le sieur Leconte, intervenant.

JUGEMENT. — OMISSION DE STATUER. — EXPERTISE. — ÉLÉMENTS DE PLEINE.

Le demandeur en cassation condamné pour abus de confiance commis dans la vente de denrées alimentaires, qu'il était prévenu d'avoir falsifiées, n'est pas fondé à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que les juges ont omis de statuer sur ses conclusions à fin d'expertise, lorsque l'arrêt constate que la preuve du délit résulte à sa charge tant des débats que des témoignages reçus et des documents produits à l'audience.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Viennet et Pascal contre l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 31 août 1857, qui les a condamnés, le premier à quatre mois d'emprisonnement, et le second à un mois, pour abus de confiance.

M. Victor Foucier, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Marquier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Besoit Cheraize, condamné par la Cour d'assises de l'Ain vingt ans de travaux forcés, pour infanticide ; — 2^o De Orens-Célestin Touja (Gers), huit ans de réclusion, corps à son père ; — 3^o De Arcade Belhomme (Orne), dix ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié ; — 4^o De Joseph-Marie Ballay (Côtes-du-Nord), douze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5^o De Dominique-François Tellier (Ain), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6^o De Cébron Laffleur (Fort-de-France, Martinique), huit ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Boulier, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 27 novembre.

empoisonnement commis par un père sur son fils.

Jean Besson, accusé, est âgé de soixante-cinq ans ; il habite la commune de Saint-Georges-Châtelais, arrondissement de Saumur, et il y exerce la profession de menuisier. Cet homme a l'oreille dure, et cette infirmité donne à son regard une fixité qui rend l'expression de sa physionomie impérieuse et violente, autant que le sont le caractère et les habitudes qu'il a eus pendant toute sa vie.

L'accusation lui reproche d'avoir, le 22 octobre dernier, empoisonné son fils, Louis Besson, âgé de vingt ans, en mettant une certaine quantité de pâte phosphorée dans des choux préparés pour son déjeuner. Louis Besson, pour avoir mangé une petite quantité de ces choux, a été assez gravement indisposé ; tout semble démontrer qu'une quantité plus considérable a été amenée la mort infaillible.

M. Eugène Talbot, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Prévost est assis au banc de la défense.

Après les préliminaires habituels et la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins. Le premier est la femme de l'accusé. M^e Prévost s'oppose à ce que ce témoin soit entendu, en s'appuyant sur l'article 322 du Code d'instruction criminelle. Il est fait droit à ces conclusions, mais, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que la femme Besson sera assise à titre de renseignements et sans prestation de serment.

La femme Besson fait connaître qu'elle est mariée depuis trente-six ans, et que, dans son ménage, son mari ne l'a pas laissé un seul jour de tranquillité, pendant le temps qu'il passait avec elle. Souvent il s'absentait pour aller travailler au loin, et, quand il revenait, jamais il ne lui remettait le moins de part de l'argent qu'il avait pu gagner. Elle a eu neuf enfants, qu'elle a ainsi élevés seules ; six sont morts ; l'un est marié ; il en reste deux avec elle, Anne, âgée de trente-trois ans, Louis, âgé de vingt ans, Besson a toujours montré la plus vive aversion pour ses enfants. Il les maltraitait, ainsi que leur mère ; et dans ces derniers temps, il en était arrivé à une haine violente contre son fils Louis, et l'avait plusieurs fois menacé de le tuer ou de l'empoisonner.

Le 22 octobre, vers sept heures du matin, la femme Besson venait de préparer le déjeuner de son fils. La soupe et un plat de choux avaient été déposés par elle sur un buffet, placé à cinq mètres environ de la cheminée où elle les avait cuits. Elle avait goûté ces mets et s'était assurée qu'ils étaient bons. Pendant ce temps, Besson était assis près de la cheminée, et il se mit à manger une soupe que sa femme lui avait servie dans un plat. Après ces préparatifs achevés, la femme Besson passa dans une pièce voisine pour vaquer à ses travaux, et, pendant ce temps, elle entendit son mari aller et venir dans l'appartement où elle l'avait laissé seul.

Après un quart d'heure environ, Louis rentra de son travail pour déjeuner, et sur l'indication de sa mère il prit sur le buffet les choux qu'elle y avait déposés. Mais à peine en eut-il avalé la première bouchée, qu'il se récria sur leur mauvais goût, disant que cela sentait les allumettes chimiques. La mère et le fils examinèrent alors les choux et reconstruisent qu'ils contenaient une certaine quantité de pâte phosphorée rouge, et tout aussitôt ils accusèrent Besson d'avoir voulu les empoisonner. Celui-ci nie qu'il fut l'auteur de cette action, et il n'a ajouté aucune autre explication.

Le plat de choux fut aussitôt ramassé dans l'état où il se trouvait, et quatre jours après M. le juge de paix de Doué en opéra la saisie.

M. le président : Besson, quand vous avez été interrogé par la justice, vous avez prétendu que c'était par accident que des allumettes chimiques étaient tombées dans les choux. Pourquoi n'avez-vous pas donné cette explication à votre femme et à votre fils qui vous accusent ?

Besson : Je n'y ai pas pensé. Mais il est certain qu'en pre-

nant des allumettes pour rallumer le feu qui s'était éteint, il m'en est échappé un certain nombre, qui sont tombées dans les choux, d'où je les ai retirées aussitôt.

M. le président : Femme Besson, où était le plat de choux ?

Etais-je devant le feu, auprès de la cheminée ?

Femme Besson : Non, monsieur, les choux sont toujours restés sur le buffet, où j'avais été les mettre dans un plat, en les retirant du feu.

Malgré cela, Besson persiste dans son explication.

On appelle le témoin Louis Besson ; M^e Prévost pose à son égard les mêmes conclusions qu'au sujet de la femme Besson, et M. le président ordonne que le témoin ne sera entendu qu'à titre de renseignements.

Louis Besson confirme en tous points la déclaration de sa mère. Pour avoir avalé une seule bouchée des choux empoisonnés, il a souffert toute la journée de violentes nausées, suivies de déjections alvéoles abondantes.

Ce jeune homme, tout en faisant connaître les mauvais traitements auxquels toute la famille était en butte de la part de l'accusé, s'exprime, ainsi que l'avait fait sa mère, avec une réserve et une douceur qui contrastent singulièrement avec le ton violent et les récriminations que Besson leur adresse.

Anne Besson est également entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Cette fille est épileptique. Son intelligence paraît profondément altérée. Elle se trouble aux premiers mots et raconte qu'elle a été malade la nuit dernière. Au reste, ce serait aux mauvais traitements dont son père l'a accablée dans son enfance qu'elle doit l'affreuse maladie dont elle est atteinte ; et chaque fois qu'elle est prise d'un accès du mal, son père l'accable de reproches et d'injures de toutes sortes.

M. Maillet, pharmacien à Doué : Le 2 novembre, onze jours après le crime, il a été chargé d'examiner les choux saisis. Il n'a fait aucune analyse ; il s'est borné à extraire de ce comestible environ 50 centigrammes de pâte phosphorée. Il n'affirme pas avoir recueilli tout ce que les choux en contenait ; et d'ailleurs, depuis le 22 octobre, une partie notable de cette pâte avait été dissoute par l'humidité. Or, il pense que si Louis Besson a mangé une partie importante du mets préparé dans ces conditions, il n'eût pas manqué de succomber.

Femme Baudouin, voisine des époux Besson : Le 23 octobre, ayant appris ce qui s'était passé la veille et trouvant dans la matinée Besson assis à sa porte, je lui fis des reproches sur la mauvaise pensée qu'il avait eue à l'égard de son fils. Il répondit : « Ah ! le grand chien (c'est ainsi qu'il appela Louis), s'il avait mangé, il en eût été crevé ! »

Besson n'a pas suivi.

Antoine Duvale, garde champêtre de Saint-Georges-Châtelais : Le 23 octobre, dans l'après-midi, je rencontrai Besson dans les champs et lui reprochai d'avoir voulu empoisonner sa femme et ses enfants : « C'est vrai, dit-il, mais ils veulent bien, eux aussi, faire périr. »

Le crime est donc constant, aux yeux de l'accusation ; et

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

PIÈCE DE TERRE A ASNIÈRES

Etude de M^e Louis PROTAT, avoué à Paris, rue Richelieu, 27.
Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 10 décembre 1857, deux heures de r^elevée,

D'une PIÈCE DE TERRE de la contenance de 2 ares 88 centiares, plantée d'arbres de haute lataie, sise en la commune d'Asnières, lieu dit Bois de Colombes.

Mise à prix : 300 fr.
S'adresser audit M^e Louis PROTAT, avoué à Paris, rue Richelieu, 27. (7600)

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M^e GIBRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente en l'audience des crées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 décembre 1857, deux heures de relevée, d'un TERRAIN, sis à Batignolles-Monceaux, rue des Moines prolongée et chemin des Bouls. Ce terrain est d'une contenance superficie de 502 mètres; il est entouré de murs de toutes parts, si ce n'est d'un seul côté. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e GIBRY, et à M^e Boutet et Delorme, avoués. (7600)

MAISON RUE D'ASSAS

Etude de M^e THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, 191.

Adjudication en l'audience des crées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, le 16 décembre 1857, à deux heures.

De la MAISON de M. Simart, statuaire, rue d'Assas, 25.

Cette propriété, d'une contenance de 237 mètres environ, renferme maison d'habitation confortable avec calorifère, trois ateliers dont deux très vastes au rez-de-chaussée pouvant servir pour peindre, statuaire ou à tout autre usage.

Mise à prix : 25,000 fr.

La rue projetée de Rennes doit passer à une petite distance de la propriété.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, n° 191;

Et pour visiter la maison, tous les jours, de dix heures à quatre heures. (7602)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON AVEC HOTEL

aux Champs-Elysées, exposée au midi, rue de Pont-thiébaut, 20, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 décembre 1857. Surface, 643 mètres; constructions, 500 mètres. Produit, 34,000 fr. — Mise à prix, 390,000 fr. S'ad. à M^e Thierry de la Chaume, not., r. Lalitte, 3. (7522)

MAISON de produit à Paris, rue Montmartre, 49, à vendre même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 janvier 1858, à midi.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser à M^e BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, dépositaire du cabinet d'encheres, et à M^e Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 41. (7575)

Ventes mobilières.

VENTES PAR LE MINISTÈRE DES COMMISSIONS-PRISEURS A PARIS.

Etude de M^e ACARD, huissier à Paris.

Vente par le ministère de M^e ALEXANDRE, commissaire-priseur à Paris, le 7 décembre 1857, à midi, avenue Matignon, 47, et consistant en :

Deux chevaux gris-pommelés hongres ;

Un coupé Clarence, un bœuf neuf à panneaux cannelés ;

Une sellerie, plusieurs harnais, couvertures et accessoires ;

Habits de livrée en drap, linge de table damassé, un service à thé aussi damassé.

Exposition le dimanche 6 décembre 1857, de deux à quatre heures, dans les magasins de M. L... avenue Matignon, 47.

Cet hôtel convient à l'habitation d'une grande famille.

S'adresser pour traiter à M. Marin-Lévéque, rue de la Victoire, 46; à M. Mérigot-Rochefort, rue des Marais-Saint-Germain, 20, sans billet de l'ensemble quels on ne pourra visiter. (18710)

COMPAGNIE FRANÇAISE
DE NAVIGATION A VAPEUR, DE
ROULAGE ET DE MESSAGERIE

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le gérant de la compagnie française de Navigation à vapeur, de Roulage et de Messagerie à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à la délibération prise le 16 courant par l'assemblée générale réunie extraordinairement, la libération des actions et l'échange des titres contre ceux de la compagnie fusionnée commencera immédiatement chez M. A. Leveque, banquier de la compagnie, rue de la Victoire, 10, à Paris.

Le gérant, (18708) D. GAILLARD et C°.

C^o DU ZINC INALTÉRABLE

MM. les actionnaires de la compagnie du zinc inaltérable sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 16 décembre courant, au siège de la société, rue Saint-Maur-Popincourt, 38, à deux heures de l'après-midi, pour entendre une communication de la gérance et du conseil de surveillance. (18709)

Le directeur-gérant, A. D'ENERY.

SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER
DE CABOURG-DIVES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 21 décembre, à deux heures très précises, chez Lemaire-lay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Les actionnaires porteurs de deux actions au moins, ou leurs fonds de pouvoirs, qui désireront assister à cette réunion, devront déposer leurs actions, trois jours au moins, à l'avance, au siège social, boulevard Saint-Martin, 11.

Le directeur-gérant, A. D'ENERY.

A VENDRE A L'AMIABLE

Un petit hôtel situé à Paris, rue Trudon, 6, joignant l'hôtel appartenant à M^e Rachel.

Cet hôtel convient à l'habitation d'une grande famille.

S'adresser pour traiter à M. Marin-Lévéque, rue de la Victoire, 46; à M. Mérigot-Rochefort, rue des Marais-Saint-Germain, 20, sans billet de l'ensemble quels on ne pourra visiter. (18710)

ENGELURES, GERCURES, GREVASSES

Pommade de LEBROU, ph. r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans les pharm. de France et de l'étrang. (18673)*

MALADIES NERVEUSES,

aiguës ou chroniques, névralgies, déformations, contractures, épilepsie, faiblesse des sens, amaroise, cataracte comm., surdit^e, stérilité, mal. des femmes, hypocondrie, affaiblissement moral ou aberration de l'intelligence, épizygmes et tétanie sont un difficile problème.

26 ans d'études et de pratique spéciale par le Dr Combès, de la Fac. de Paris, mem. et lauréat de plus. soc. sav., b. de Sébastopol, 22, p. des Halles. (18706)

SANTÉ. Dictionnaire de Médecine, d'Hygiène, et de Pharmacie pratique, suivi d'observations, de guérisons, avec 460 formules.

Prix 60 c., rendu franco à domicile. On paie par trois timbres post. qu'où a droit au Dr Giraud de Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. (18711)

ni cubitus — pour arrêter en 4 jours les sautes sexuelles, pertes, relâchemens, tics, de CHABLE, méd.-ch., 36, Fl. 5.— Guérison rapide, — au sang, d'artres, virus. 5 f. fl. Bien décrire sa maladie.

GUIDE DES ACHETEURS

A la Laiterie anglaise (Jambon d'York)

porter, pale ale et scotch ale, 64, faubourg St-Honoré.

Café-Concert du Géant.

boulevard du Temple, 17. Grandes soirées lyrique. Entrée libre.

Océanerie

BOUSSEAUX, Océanerie CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenterie), MANDAR, M^e THURET, 31, r. Caumartin

Parfumerie.

VINAIGRE GEORGIE (pot en verre), GUELAUD, 6, G^e de la Trauderie

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

DROITS D'ENREGISTREMENT (TRAITE DES PHONNIÈRE ET RIGAUD)

par MM. CHAM-
volumes en 8^e, y compris le Supplément et le Dictionnaire, ou table analytique des matières, 50 fr.

Se vendent séparément : 1^{er} le cinquième volume (Table), sous le titre de DICTIONNAIRE DE L'EN-REGISTREMENT, 4 gros vol. in 8^e, 12 fr. — 2^{me} SUPPLÉMENT AU TRAITE DES DROITS D'EN-REGISTREMENT, 1833 à 1850, par les auteurs du Traité, avec la collaboration de M. PONR, juge au Tribunal civil de Paris. 1 fort volume in 8^e, complétant toutes les éditions du Traité, 9 fr.

RESPONSABILITÉ (TRAITE GÉNÉRAL DE LA), ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, concernant : la responsabilité des délits prévus ou non prévus par les lois pénales; les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts; la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable; la compétence; le mode de saisir de l'action; les preuves; les règles concernant l'exécution des condamnations; la prescription; la responsabilité du fait d'autrui et de celle des choses que l'on a sous sa garde; la responsabilité de l'État et les règles de la compétence administrative et judiciaire; la responsabilité des communautés, etc.; par M. A. SOUDAT, docteur en droit, substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Amiens. 2 volumes in 8^e, 43 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans le GABINET DES TRIBUNAUX, le BREVITÉ et le JOURNAL GÉNÉRAL d'AFFICHES.

AVIS.

Par exploit de Levoux, huissier à Paris, en date du vingt-cin^e novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M^e Henry DAVIES, demeurant à Londres, 10, rue de la Paix, M^e Georges de la Paix, M^e Antoine-Jules Michel-CUAUD, administrateur délégué, demeurant à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, et M^e Jean-Baptiste PRELIG, demeurant au même lieu.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siège était à Paris, rue d'Hautefeuille, 13, se dissout à partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, par acte de M. MICHAUD et M^e PRELIG, mandataire.

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale MICHAUD et PRELIG, pour l'exploitation d'une maison